

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 MAI 1861.

---

## RÉVISION DU CODE PÉNAL <sup>(1)</sup>.

( LIVRE I<sup>er</sup>, CHAPITRES I à IX. )

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION <sup>(2)</sup>, PAR M. PIRMEZ.

---

MESSIEURS,

Nous venons vous soumettre le texte du nouveau Code pénal qui se trouve aujourd'hui entièrement adopté par la Chambre.

Le premier livre, à l'exception du chapitre X, a été voté en 1853 par les deux Chambres.

La nécessité d'y ajouter le chapitre X, et d'apporter un changement aux dispositions qui traitent de l'application du système cellulaire, a porté le Gouvernement à saisir la Chambre de plusieurs modifications à la portée de quelques dispositions, et d'un certain nombre de changements de pure rédaction, sans aucune importance pratique. C'est ainsi que l'on a cherché à maintenir l'harmonie dans le texte, en employant le *présent* des verbes dans les dispositions qui prennent leur effet dans la loi même, et le *futur* dans celles qui supposent la réalisation d'un fait.

Le chapitre X du premier livre et le second livre en entier ont été adoptés par la Chambre; les changements proposés ne soulèvent aucune difficulté, et ne paraissent pas pouvoir donner lieu à discussion.

---

(1) *Projet de loi*, n<sup>o</sup> 32.

Rapport sur le chapitre X, n<sup>o</sup> 69.

(2) La commission est composée de MM. DOLEZ, *président*, J. LEBEAU, DE GOTTAL, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELENAERE et CARLIER.

Le Gouvernement et votre commission sont d'accord sur tous les points.

Pour faciliter autant que possible ce dernier travail de l'œuvre que la Chambre va terminer, les projets sont imprimés sur deux colonnes : la première contient le texte adopté, la seconde indique, en caractère italique, les modifications proposées. Le texte de la première est donc maintenu dans tout ce qui n'est pas modifié dans la seconde.

Votre commission a indiqué en note les motifs des changements, lorsqu'ils demandent quelques éclaircissements.

*Le Rapporteur,*

EUDORE PIRMEZ.

*Le Président,*

H. DOLEZ.

---

## PROJET DE LOI

PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.

---

### ARTICLE UNIQUE.

Le livre I<sup>er</sup> du Code pénal, adopté par les Chambres législatives en 1853, sera modifié comme il est indiqué à la seconde colonne de l'annexe à la présente loi.

---

ANNEXE.

Projet adopté en 1833.

Amendements <sup>(1)</sup> proposés  
par le Gouvernement et la Commission.

**CODE PÉNAL.**

**LIVRE PREMIER.**

DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN  
GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DES INFRACTIONS.

ARTICLE PREMIER.

L'infraction que les lois punissent d'une peine  
criminelle est un crime.

L'infraction que les lois punissent d'une peine  
correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine  
de police est une contravention.

ART. 2.

Nul crime, nul délit, nulle contravention ne  
peuvent être punis de peines qui n'étaient pas  
prononcées par la loi avant qu'ils fussent com-  
mis.

Néanmoins, si la peine établie au temps du  
jugement diffère de celle qui était portée au  
temps de l'infraction, la peine la moins forte est  
appliquée.

ART. 3.

Les infractions commises sur le territoire du  
royaume par des Belges ou par des étrangers  
sont punies conformément aux dispositions des  
lois belges.

..... la peine la moins forte sera  
appliquée.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques* ou indiqués en note.

## Projet adopté en 1833.

## Amendements proposés.

## ART. 4.

Les infractions commises hors du territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers, ne sont punies, en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi.

## ART. 5.

Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires.

## ART. 6.

Les cours et les tribunaux continueront d'appliquer les lois et les règlements particuliers dans toutes les matières non régies par le présent Code.

## CHAPITRE II.

## DES PEINES.

## SECTION PREMIÈRE.

## DES DIVERSES ESPÈCES DE PEINES.

## ART. 7.

Les peines applicables aux infractions sont :

- 1° La mort;
- 2° Les travaux forcés;
- 3° La détention;
- 4° La réclusion;
- 5° L'emprisonnement;
- 6° L'interdiction de certains droits politiques et civils;
- 7° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police;
- 8° L'amende;
- 9° La confiscation spéciale.

## ART. 8.

La mort, les travaux forcés, la détention et la réclusion sont des peines criminelles.

## ART. 9.

L'emprisonnement de huit jours au moins est une peine correctionnelle.

Projet adopté en 1833.

Amendements proposés.

ART. 10.

L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de simple police.

L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de (\*) police.

ART. 11.

L'interdiction de certains droits politiques et civils et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

... des peines communes aux crimes et aux délits.

ART. 12.

L'amende et la confiscation spéciale sont des peines communes aux trois genres d'infractions.

SECTION II.

DES PEINES CRIMINELLES.

ART. 13.

Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

ART. 14.

L'exécution aura lieu publiquement dans la commune qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation.

Le condamné sera transporté de la maison de détention au lieu du supplice, dans une voiture cellulaire, accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère.

Il sera extrait de la voiture cellulaire au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté.

Le condamné sera transporté de la prison au lieu du supplice, . . . . .

ART. 15.

Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.

ART. 16.

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

(\*) Suppression du mot : simple. — L'expression police correctionnelle est abandonnée; les contraventions seules sont considérées comme faits de police.

Projet adopté en 1855.

Amendements proposés.

Art. 17.

Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

Art. 18.

Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.

La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix à quinze ans ou de quinze à vingt ans.

Art. 19.

La durée de la réclusion est de cinq à dix ans.

Art. 20.

Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de force.

Les condamnés à la réclusion subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de réclusion.

Art. 21.

Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la réclusion sont renfermés, chacun isolément, dans une cellule.

Art. 22.

Chaque condamné est employé au travail qui lui est imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui est remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la réclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'État.

Le Gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné, pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

Art. 23.

La détention est à perpétuité ou à temps.

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

Les condamnés aux travaux forcés *subiront* leur peine . . . . .

Les condamnés à la réclusion *subiront* leur peine . . . . .

(Supprimé.) ( Voir art. 41.)

Art. 24.

Chaque condamné *sera* employé au travail qui lui *sera* imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui *sera* remis . . . . .

Art. 22.

Projet adopté en 1835.

Amendements proposés.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq à dix ans ou de dix à quinze ans.  
 La détention extraordinaire est prononcée pour quinze ans au moins et vingt ans au plus.

ART. 24.

Les condamnés à la détention sont renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de réclusion ou de correction désignées par un arrêté royal.

Ils ne communiquent pas entre eux.

Ils ne communiquent avec les autres personnes de l'intérieur, ni avec celles du dehors, que conformément aux règlements.

ART. 25.

L'arrêt portant condamnation à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité, sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis et dans celle où l'arrêt aura été rendu. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera en outre affiché dans la commune où se fera l'exécution.

ART. 26.

La durée des travaux forcés à temps, de la réclusion et de la détention compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable.  
 Néanmoins, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée de ces peines compte du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi a été rejeté.  
 Cette dernière disposition s'étend au cas où la peine a été réduite par suite du pourvoi, soit du ministère public, soit du condamné.

ART. 27.

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la réclusion porteront, pour les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.  
 La Cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre le condamné à la détention ordinaire.

ART. 25.

Les condamnés à la détention *seront* renfermés. . . . .

(Supprimés) (Voir art. 41.)

ART. 24.

ART. 25.

Néanmoins, *lorsque* le condamné. . . . .  
 . . . . . si ce pourvoi est rejeté.  
 Il en sera de même dans le cas où la peine. . .

ART. 26.

## Projet adopté en 1853.

## ART. 28.

Toute condamnation à la peine de mort emporte, du jour où elle est devenue irrévocable, l'interdiction légale du condamné.

## ART. 29.

Sont en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

1° Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la réclusion ou à la détention perpétuelle ou extraordinaire;

2° Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire dans le cas de récidive ou du concours de plusieurs crimes prévus par l'art. 75;

3° Les condamnés à mort dont la peine est commuée en une autre peine entraînant l'interdiction légale aux termes du présent Code.

## ART. 30.

L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament.

Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

## ART. 31.

Il est nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer et administrer ses biens. Cette nomination a lieu dans les formes prescrites par le Code civil pour la nomination de tuteurs aux interdits.

## ART. 32.

Lorsque l'interdiction a cessé, les biens du condamné sont remis et les comptes du curateur sont rendus à qui il appartient.

## ART. 33.

Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne peut être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

## Amendements proposés.

## ART. 27.

Toute condamnation à la peine de mort emporte (1) l'interdiction légale du condamné.

## ART. 28.

Seront en état . . . . .

2° Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire dans le cas de récidive ou de concours de plusieurs crimes prévu par l'art. 75.

(Supprimé).

## ART. 29.

## ART. 30.

Il sera nommé . . . . .  
 . . . . . Cette nomination  
 aura lieu dans les formes . . . . .

## ART. 31.

Lorsque l'interdiction aura cessé, les biens du condamné seront remis et les comptes du curateur seront rendus à qui il appartiendra.

## ART. 32.

Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis . . . . .

(1) Suppression des mots : du jour où elle est devenue irrévocable (Voir art. 29.)

Projet adopté en 1853.

Amendements proposés.

SECTION III.

DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL

ART. 34.

ART. 33.

La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf dans les cas exceptés par la loi.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

ART. 35.

ART. 34.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de correction.

Ils sont enfermés isolément dans une cellule.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel *subiront* leur peine dans des prisons appelées maisons de correction.

(Supprimé). (Voir art. 41.)

ART. 36.

ART. 35.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont employés à l'un des travaux établis dans la maison, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation, qui devra toujours indiquer les motifs de cette dispense.

Dans ce dernier cas, les condamnés peuvent se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel *seront* employés . . . . .

Dans ce dernier cas, les condamnés *pourront* se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

ART. 37.

ART. 36.

Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel est appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État.

Le Gouvernement peut disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel *sera* appliquée, . . . . .

Le Gouvernement *pourra* disposer . . . . .

ART. 38.

ART. 37.

Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement compte du jour du jugement.

. . . . . du jour du jugement, *nonobstant*

## Projet adopté en 1855

## Amendements proposés

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou

Toutefois, s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation de la part du condamné, et que la peine n'ait pas été réduite, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou du jour de l'écrou, s'il est postérieur.

Cette dernière disposition est applicable au cas où, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public, une peine plus forte aurait été prononcée contre le condamné.

*l'appel ou le pourvoi du ministère public et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi (1)*

(Supprimé).

## SECTION IV

## DE L'EMPRISONNEMENT DE SIMPLE POLICE

## ART. 39

L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours.

## ART. 40.

Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subissent leur peine dans les prisons déterminées par le Gouvernement

## ART. 41

Ils ne sont astreints à aucun travail et peuvent se livrer aux occupations autorisées dans la maison

## DE L'EMPRISONNEMENT DE POLICE

## ART. 38

L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours, *sauf dans les cas exceptés par la loi*

## ART. 39

Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention *subiront* leur peine dans les prisons déterminées par le Gouvernement

## ART. 40.

Ils ne *seront* astreints à aucun travail et *pourront* se livrer aux occupations autorisées dans la maison

(1) L'emprisonnement préventif, en matière correctionnelle, n'est admis que par exception, lorsqu'il est absolument nécessaire; il convient donc, toutes les fois que la chose est possible, de réparer le tort causé par cette mesure, et par suite de considérer cet emprisonnement, en tant qu'il se prolonge après le jugement de condamnation, comme étant subi en exécution de ce jugement. En conséquence, et à l'exemple de ce qui s'est fait en France par l'article 22 de la loi du 28 avril 1852, la distinction établie par le paragraphe final de l'article 37 est supprimée, et le § 1<sup>er</sup> du même article est rédigé de la manière suivante : « Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement comptera du jour du jugement, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi » (Extrait du rapport de la commission extra-parlementaire qui a élaboré le projet)

Projet adopté en 1855.

Amendements proposés.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS II,  
III ET IV.ART. 41 (<sup>1</sup>).

*Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement, pourront être soumis au régime de la séparation.*

*Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :*

*Des  $\frac{1}{12}$  pour la première année de la peine expiée par le régime de la séparation ;*

*Des  $\frac{5}{12}$  pour les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années ;*

*Des  $\frac{9}{12}$  pour les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> années ;*

*Des  $\frac{7}{12}$  pour les 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> années ;*

*Des  $\frac{8}{12}$  pour les 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> années ;*

*Des  $\frac{9}{12}$  pour les 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> années.*

*Cette réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine; elle ne s'opérera pas sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.*

*La réduction sur les peines prononcées pour une partie d'année, se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient.*

*La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la proportion à appliquer, que des années expiées par ce régime.*

*Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation, que pendant les neuf premières années de leur captivité.*

(<sup>1</sup>) D'après le texte du projet adopté en 1855 par la Chambre, les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel, doivent subir leur peine en cellule, sans qu'aucune réduction de peine soit prononcée, lorsque ce mode rigoureux de subir la peine est employé.

Une modification à cet égard est indispensable. D'une part, tous les locaux nécessaires à l'application du régime de la séparation n'existent pas, et, d'autre part, il est hors de doute que la rigueur de ce régime et l'amendement plus prompt des coupables qu'on est en droit d'espérer, doit abrégier la peine pour ceux qui y sont soumis.

L'article 41 rend facultative l'application du régime de la séparation et diminue notablement la durée de la peine lorsque ce régime est appliqué.

La commission extra-parlementaire qui a arrêté les bases de cette réduction en avait fait l'objet d'un tableau, devant former une annexe au projet.

Votre commission a cru qu'il était plus régulier de l'insérer dans le texte même du Code; elle l'a étendu à toutes les peines, et l'a simplifié en n'énonçant que le mode et les proportions d'après lesquelles la réduction s'opérera.

## Projet adopté en 1853.

## SECTION V.

DES PEINES COMMUNES AUX MATIÈRES CRIMINELLE  
ET CORRECTIONNELLE.

## ART. 42.

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés porteront, pour les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

2° De vote, d'élection, d'éligibilité;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire;

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge;

7° De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.

## ART. 43.

Les Cours d'assises pourront interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix à vingt ans, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent, aux condamnés à la réclusion ou à la détention.

## ART. 44.

Les Cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits civils et politiques énumérés en l'art. 42, pour un terme de cinq à dix ans.

## Ameudements proposés.

DES PEINES COMMUNES AUX CRIMES ET AUX DÉLITS.

*Tout arrêt de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés portera pour le condamné, l'interdiction à perpétuité du droit :*

*..... à perpétuité ou pour dix ans à vingt ans, .....*

Les Cours et tribunaux pourront <sup>(1)</sup> interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits <sup>(2)</sup> énumérés en l'article 42, pour un terme de cinq ans à dix ans.

*Ils ne prononceront cette interdiction que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.*

(1) Suppression des mots : dans les cas prévus par la loi; l'alinéa nouveau les remplace.

(2) Suppression des mots : civils et politiques, comme inutiles.

Projet adopté en 1833.

Amendements proposés.

ART. 45.

L'interdiction mentionnée dans les articles précédents, produit ses effets du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

L'interdiction mentionnée dans les articles précédents *produira* ses effets . . . . .

ART. 46.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux, dans lesquels il sera interdit au condamné de parattre après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route; il ne pourra changer de résidence sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire, qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.

ART. 47.

Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, de plein droit, sous cette surveillance pour un terme de vingt ans.

(Supprimé.)

ART. 48.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par la loi.

## Projet adopté en 1833.

## Amendements proposés.

## SECTION VI.

## DES PEINES COMMUNES AUX TROIS GENRES D'INFRACTION.

## ART. 49.

L'amende pour contravention est de un à vingt-cinq francs.

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

## ART. 50.

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

## ART. 51.

En condamnant à l'amende, les Cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme d'un an, pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours, pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

L'amende pour contravention est d'un franc à vingt-cinq francs.

En condamnant à l'amende, les Cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement, dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, elle pourra être remplacée (1) par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme d'un an, pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours, pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

(1) Les dispositions des articles 51 et 52 ont été mises en vigueur par la loi sur la contrainte par corps, et déjà auparavant elles avaient été insérées dans certaines lois spéciales.

M. le Ministre de la Justice a attiré l'attention de la commission sur des difficultés d'interprétation auxquelles ont donné lieu ces articles.

La question fondamentale qui a été soulevée, est celle de savoir si la commination d'une peine corporelle pour le cas de non-paiement de l'amende, enlève au Gouvernement le droit de recouvrer l'amende par des exécutions sur les biens du condamné, ou, en d'autres termes, si la loi a créé une obligation alternative pour celui-ci en lui laissant le choix dans l'exécution?

La solution affirmative paraît avoir été admise par le Département des Finances : partant de cette supposition, il a proposé au Département de la Justice de modifier l'article 52, qui serait rédigé de la manière suivante :

« En condamnant à l'amende, les Cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement, dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, elle pourra être remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme d'un an, pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours, pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

• Les condamnés subiront ce supplément de peine dans la maison où ils ont subi la peine principale.

• S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement est, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police.

• Néanmoins si, durant ce délai, des poursuites ont été commencées pour arriver à une exécution sur les biens du condamné, l'emprisonnement subsidiaire ne pourra être requis qu'autant qu'à l'issue de ces poursuites, l'amende n'ait point été intégralement payée.

De cette manière, dans la supposition où se place le Département des Finances, on éviterait tout à la fois l'incertitude sur l'époque où l'emprisonnement remplacerait l'amende, et l'obstacle absolu aux poursuites sur les biens.

Votre commission a examiné ces propositions, mais il lui a été impossible d'admettre l'interprétation sur laquelle

Projet adopté en 1853.

Amendements proposés.

Les condamnés subissent ce supplément de peine dans la maison où ils ont subi la peine principale.

Les condamnés *subiront* ce supplément de peine dans la maison où ils ont subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement est, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement est, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de <sup>(1)</sup> police.

Art. 52.

Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

..... en payant l'amende; *il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement.*

Art. 53.

La confiscation spéciale s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

Art. 54.

La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime ou délit.

La confiscation spéciale *sera* toujours. . . . .

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

Elle *ne sera* prononcée . . . . .

CHAPITRE III.

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

Art. 55.

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des

La condamnation aux peines établies par la loi *sera* toujours prononcée . . . . .

elle repose, et de supposer que la loi ait voulu donner au condamné le choix de la peine par laquelle il veut expier son infraction. Cette position, sans analogie en droit, ne serait pas rationnelle. Quand la loi commine une amende, elle veut la peine pécuniaire, et si elle prononce une peine subsidiaire d'emprisonnement, c'est bien plutôt pour assurer davantage le recouvrement de l'amende, que pour en exempter le condamné. Si l'on veut qualifier la commination de l'emprisonnement subsidiaire d'après les termes du droit civil, on doit reconnaître qu'elle constitue une clause pénale dont le créancier peut toujours demander l'exécution, sans que le débiteur puisse l'offrir et surtout s'en prévaloir pour se soustraire à l'obligation principale.

Partant de ces principes, votre commission croit que l'on satisfera à toutes les exigences de la pratique, en fixant, comme le propose le Département des Finances, un délai après lequel l'emprisonnement pourra être appliqué, et en ajoutant à l'article 55, que si le débiteur peut toujours se soustraire à la peine subsidiaire en offrant d'acquitter la peine principale, il ne peut jamais éviter la dernière en demandant à subir la seconde.

(1) Suppression du mot : simple.

Projet adopté en 1883.

Amendements proposés.

restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

ART. 56.

Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la Cour ou le tribunal en détermine le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

..... en déterminera le montant .....

ART. 57.

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne peut être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée .....

ART. 58.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un an.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

ART. 59.

La contrainte par corps n'est exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante-dixième année.

La contrainte par corps ne sera exercée .....

ART. 60.

Lorsque les biens du condamné sont insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations ont la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

..... les deux dernières condamnations auront la préférence.

## Projet adopté en 1885.

## Amendements proposés.

## ART. 61.

Tous les individus condamnés pour une même infraction, sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

## ART. 62.

Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, durant son séjour, a commis un crime ou un délit, sont civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit a causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans les cas des articles 1952 et 1953 du Code civil.

## ART. 63.

Dans les autres cas de responsabilité civile par suite de crimes, délits ou contravention, les Cours et tribunaux se conformeront aux dispositions des lois en vigueur.

## CHAPITRE IV.

## DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

## ART. 64.

Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Projet adopté en 1885.

Amendements proposés.

ART. 65.

La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 91 et 92.

ART. 66.

La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

ART. 67.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la réclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant les travaux forcés de dix à quinze ans, pourra être condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de quinze à vingt ans, le coupable sera condamné au *maximum* de la peine.

..... sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine.

ART. 68.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de cinq à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de dix à quinze ans, pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au *maximum* de cette peine.

..... sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine.

ART. 69.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du *maximum* porté par la loi contre le délit.

Il pourra également être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de

## Projet adopté en 1863.

## Amendements proposés.

la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les deux dispositions qui précèdent sont applicables à celui qui, ayant été condamné deux fois, du chef de mêmes délits, à un emprisonnement de moins de six mois ou à une amende, aura commis une seconde récidive.

## ART. 70.

Les peines de la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à celui qui aura été condamné antérieurement, par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires et à une peine prononcée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

## CHAPITRE VI.

## DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

## ART. 71.

Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

## ART. 72.

En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant.

## ART. 73.

En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte.

## ART. 74.

Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée.

## Projet adopté en 1883.

## ART. 75.

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du *maximum*, si elle consiste dans les travaux forcés, la détention à temps ou la réclusion.

## ART. 76.

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la réclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.

## ART. 77.

Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits et contraventions, sont toujours cumulées.

## CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT ET DU RECÈLEMENT.

## ART. 78.

Sont punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'ont exécuté ou qui ont coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des

## Amendements proposés.

ART. 77 <sup>bis</sup>

*Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée (1).*

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT (2).

(1) Cette disposition a été admise en principes, et il a été supposé plusieurs fois dans la discussion du second livre qu'elle serait insérée ici.

(2) Suppression des mots : *et du recèlement*. — Le recèlement constitue, dans le projet, un délit *sui generis*, puni par les dispositions du titre IX du livre II.

Projet adopté en 1833.

Amendements proposés.

placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, ont provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

ART. 79.

Sont punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

- Ceux qui ont donné des instructions pour le commettre;

Ceux qui ont procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 78, ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

ART. 80.

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur ont fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, sont punis comme leurs complices.

... ou les propriétés, leur *auront* fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, *seront* punis comme leurs complices.

ART. 81.

Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux articles 91 et 92 du présent Code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE.

ART. 82.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

Projet adopté en 1885.

Amendements proposés.

ART. 83.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, lorsque le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

ART. 84.

L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

..... mais il sera, d'après les circonstances, renvoyé à ses parents ou mis à la disposition du Gouvernement, pour un temps qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

*Dans ce dernier cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme, ou mis en apprentissage chez des cultivateurs, chez des artisans, ou dans un établissement de charité. Le Gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité (1).*

ART. 85.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, les travaux forcés ou la détention perpétuelle, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans au moins et de vingt ans au plus.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq à dix ans.

..... à un emprisonnement de cinq ans à dix ans.

S'il a encouru la réclusion ou la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de un à cinq ans.

..... à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Dans tous les cas, il pourra être placé, par l'arrêt ou jugement, sous la surveillance de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

(1) La partie finale de l'article 84 a été remplacée par des dispositions nouvelles, à la demande du Département de la Justice, afin de mettre la disposition de cet article en harmonie avec les lois et règlements organiques des établissements spéciaux de réforme. (Extrait du rapport joint à l'exposé des motifs).

Projet adopté en 1833.

Amendements proposés

ART. 86.

Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans.

*En aucun cas, il ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police, ni condamné à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 42.*

ART. 87.

Lorsqu'un sourd-muet âgé de plus de seize ans, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou placé dans un établissement déterminé par la loi, pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui ne pourra excéder cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux articles 83 et 86 du présent Code.

ART. 88.

La peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de dix-huit ans au moment du crime.

Elle est remplacée, à l'égard des individus au-dessous de cet âge, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 89.

Nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

ART. 90.

Si l'existence de circonstances atténuantes est constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, les peines sont modifiées conformément aux dispositions qui suivent.

..... les peines criminelles seront réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent.

## Projet adopté en 1885.

## Ameudements proposés.

## ART. 91.

La peine de mort est remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de quinze à vingt ans.

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans.

La peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, par les travaux forcés de dix à quinze ans ou la réclusion.

La peine des travaux forcés de dix à quinze ans, par la réclusion ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.

La peine de la réclusion, par un emprisonnement de trois mois au moins.

## ART. 92.

La peine de la détention perpétuelle est remplacée par la détention extraordinaire, ou par la détention de dix à quinze ans. La peine de la détention extraordinaire est remplacée par la détention de dix à quinze ans ou de cinq à dix ans.

La peine de la détention de dix à quinze ans, par la détention de cinq à dix ans, ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

La détention de cinq à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois.

## ART. 93.

Dans le cas où la loi prononce le *maximum* d'une peine criminelle, la Cour appliquera le *minimum* de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure, conformément aux articles précédents.

Dans le cas où la loi prononce une *peine criminelle en en élevant le minimum* (1), la Cour appliquera le *minimum ordinaire* de cette peine ou . . . . .

## ART. 94.

Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront

(1) La Chambre a supprimé dans le second livre la pénalité fixe du *maximum*, y suppléant par une élévation du *minimum*.

Projet adopté en 1885.

Amendements proposés.

être condamnés à une amende de vingt-six à mille francs.

Ils pourront être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police durant le même nombre d'années.

ART. 95.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende, prononcées par le présent Code, pourront être modifiées ou réduites, conformément aux dispositions suivantes :

Si l'emprisonnement et l'amende sont prononcés, ces peines pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs.

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si la peine d'emprisonnement est prononcée seule, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours, et les juges pourront même y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'amende seule est prononcée, cette peine peut être réduite au-dessous de vingt-six francs.

En aucun cas, les peines d'emprisonnement et l'amende, réduites en vertu du présent article, ne pourront être inférieures à celles de simple police.

..... à une amende de vingt-six francs à mille francs.

Ils pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (\*).

..... les peines correctionnelles portées par le présent Code, . . .

ART. 96.

Si l'emprisonnement et l'amende sont portés, ces peines . . . . .

Si la peine d'emprisonnement est portée seule . . . . .

Si l'amende seule est portée, cette peine pourra être réduite au-dessous de vingt-six francs.

Si l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 42, ou la mise sous la surveillance spéciale de la police est ordonnée, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement.

..... ne pourront être inférieures aux peines de police.

(\*) Suppression des mots : à compter du jour où ils auront subi leur peine, en contradiction avec la disposition de l'article 45.

Projet adopté par la Chambre en 1861.

CHAPITRE X.

DE L'EXTINCTION DES PEINES.

§ 1<sup>er</sup>. De la mort du condamné.

ART. 97.

Les peines portées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables, s'éteignent par la mort du condamné.

§ 2. De la grâce.

ART. 98.

Le Roi peut, en usant du droit de grâce, faire cesser les incapacités prononcées par les juges ou attachées à certaines condamnations par des lois spéciales.

ART. 99.

Dans le cas où la grâce ne porte que sur la peine principale, le renvoi sous la surveillance de la police, prononcé contre le condamné, produira ses effets à compter de sa mise en liberté.

ART. 100.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

ART. 101.

Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés à mort dont la peine aura été commuée en une autre, emportant cette interdiction aux termes de l'art. 28.

ART. 102.

L'interdiction légale cessera, lorsque le condamné à mort aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre, qui n'emporte point cette interdiction.

ART. 103.

Les peines criminelles, portées par les arrêts ou jugements, se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Projet adopté par la Chambre en 1861.

ART. 104.

Les peines correctionnelles, portées par les arrêts ou jugements, se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

ART. 105.

Les peines de police portées par les arrêts ou jugements, se prescriront par deux années révolues, à compter des époques fixées à l'article précédent.

ART. 106.

Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

ART. 107.

La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

ART. 108.

En cas de prescription de la peine principale, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, prononcé contre le coupable, produira ses effets à compter du jour de la prescription accomplie.

ART. 109.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pendant un terme de vingt ans.

ART. 111 (1).

En aucun cas, les condamnés par contumace dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger la contumace.

---

(1) L'article 110 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre en 1861.

Art. 112.

Les condamnations civiles, portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescrivent d'après les règles du droit civil, à compter du jour où elles seront devenues irrévocables.

Toutefois, ces condamnations se prescrivent à compter de la date de l'arrêt, si elles ont été prononcées par contumace.

